MINISTERE DE L'ECONOMIE **ET DES FINANCES**

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

SECRETARIAT GENERAL **DU GOUVERNEMENT**

DLTG - OK

ARRETE N° 2024: 3799

DCT 2024

FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROGRAMME D'APPUI CONDITIONNEL DES PERFORMANCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (PCPC).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution:

Vu la Charte de la Transition:

la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ; Vu

la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts ; Vu

la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales ; Vu

la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013 ; Vu

la Loi n°2017-022 du 12 juin 2017 déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales Vu et douanières;

la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République du Mali; Vu

le Décret n°2018-0595/P-RM du 24 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi Vu déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières ;

le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un Ministre d'Etat ; Vu

le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Vu Gouvernement;

Vu le Contrat d'Aide Financière et d'Exécution du Projet signé le 27 décembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et la KfW, Francfort-sur-le-Main;

Vu la lettre n°000962/MATD-SG du 10 juillet 2024 du ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,

ARRETE:

Article 1er: Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Programme d'Appui Conditionnel des Performances des Collectivités Territoriales.

Chapitre I: DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER.

Section 1 : Des dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

Article 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement, les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du Programme visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS);
- Taxe sur la Valcur Ajoutée (TVA);
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

Article 3: Cette exonération s'applique également aux matériels, matériaux, outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables au fonctionnement, à l'entretien et à la

réparation des matériels et équipements utilisés dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Programme d'Appui Conditionnel des Performances des Collectivités Territoriales.

Article 4: Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non compris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT DLTG - OK 1

Article 5: Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du Programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions des articles 252 et suivants de la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République du Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution du Programme.

<u>Article 6</u>: les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire (IT) conformément aux dispositions des articles 272 et suivants de la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République du Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution du Programme d'Appui Conditionnel des Performances des Collectivités Territoriales.

<u>Article 7</u>: La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la validation par l'administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Programme.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et/ou l'ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord, en cas d'ultime nécessité. Article 8: A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin

des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif.

(réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes). En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

<u>Section II</u>: Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Programme d'Appui Conditionnel des Performances des Collectivités Territoriales (PCPC).

Article 9: Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et/ou contrats, ainsi que ceux de leur famille, les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali. Toutefois, le PC, le PCS, l'ISPC et la RS sont entièrement dus.

Cha pitre II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.

<u>Article 10</u>: Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs au ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés, contrats et commandes ;

DU GOUVERNEMENT

DLTG - OK

- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés, contrats et commandes ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ISECRETARIAT GENERAL

Chapitre III: DES DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 11: Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n° 2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Article 13: En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs soustraitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 décembre 2027, date d'achèvement du Programme.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations:		Bamako, le 19 117 2074
- Original	01	2024
- P-RM, CNT, CS, CC, CESC, SGG, HCCT	07	
- Primature & Tous Ministères	28	Le ministre,
- Tous Gouvernorats de Région et du District	20	
 Toutes Directions Nationales /MEF 	12	
- Vérificateur Général	01	P
- Toutes Directions Régionales Impôts	15	
- Toutes Directions Régionales Douanes	15	
- CCIM	01	1
- CAISFF	01	Alousséni SANOU
- Archives	01	Chevalier de l'Ordre National
- J.O	01	de l'ordio l'actorial